



U R S S A F



[Profession
indépendante]



**Votre conjoint
participe à l'activité
de votre entreprise**

À JOUR
AU

1^{er} janvier 2011

Vous êtes artisan, commerçant, industriel ou profession libérale, vous êtes marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS) et votre conjoint participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise*. Il doit désormais opter pour l'un des statuts suivants : salarié, associé ou collaborateur.

Le conjoint salarié

Vous êtes :

- entrepreneur individuel ou entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) ;
- ou associé unique d'EURL ;
- ou gérant majoritaire de Sarl ou Selarl ;
- ou associé d'une SNC ;
- ou associé d'une société en commandite simple ou par actions.

Votre conjoint :

perçoit un salaire correspondant à la qualification de l'emploi occupé.

NB : le partenaire pacsé ou le concubin peut dans les mêmes conditions bénéficier du statut de conjoint salarié.

Quels avantages ?

Avantages sociaux

Le conjoint salarié bénéficie de la protection sociale du régime des salariés (maladie, invalidité-décès, maternité, retraite de base et retraite complémentaire, accidents du travail...).

Il bénéficie également de la protection offerte au salarié en matière d'assurance chômage, sous réserve d'appréciation de la réalité de son contrat de travail par Pôle emploi.

Le conjoint salarié, dont l'employeur est soumis à l'adhésion à l'assurance chômage, peut bénéficier de la réduction générale des cotisations dite « réduction Fillon ».

* Votre conjoint est présumé ne pas participer de façon régulière à l'activité de votre entreprise s'il exerce à l'extérieur de celle-ci :

- une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail ;
- ou une activité non salariée.

Avantages fiscaux

Si votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, la rémunération de votre conjoint est intégralement déductible des bénéfices annuels imposables.

Si votre entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu (exemple d'une entreprise individuelle), le salaire de votre conjoint est déductible en fonction de votre régime matrimonial et sous certaines conditions.

Quelles obligations ?

Vous devez obligatoirement mentionner le statut de conjoint salarié auprès du CFE dont relève votre entreprise.

Vous devez effectuer une déclaration unique d'embauche (DUE) auprès de l'Urssaf au plus tôt huit jours avant l'embauche.

En tant qu'employeur, vous devez verser des cotisations auprès de l'Urssaf et des autres organismes de protection sociale des salariés (Retraite complémentaire Agirc-Arrco...).

BON À SAVOIR...

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les cotisations d'assurance chômage sont recouvrées par l'Urssaf.

Le conjoint collaborateur

Vous êtes :

- entrepreneur individuel ou entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) ;
- associé unique d'Eurl ;
- gérant majoritaire de Sarl ou Selarl (dont l'effectif n'excède pas 20 salariés).

Votre conjoint :

- n'a pas la qualité d'associé ;
- ne perçoit pas de rémunération au titre de cette activité.

Quels avantages ?

Le conjoint collaborateur a la qualité d'ayant-droit du chef d'entreprise et bénéficie des prestations en nature d'assurance maladie et maternité ainsi que des allocations forfaitaires de repos maternel ou paternel et de remplacement.

Il est affilié personnellement au régime de l'assurance vieillesse et invalidité décès du chef d'entreprise. Il bénéficie d'un droit personnel à la formation professionnelle continue.

Quelles cotisations ?

Le conjoint collaborateur cotise selon plusieurs modalités possibles, au régime de l'assurance vieillesse et invalidité décès du chef d'entreprise. Il n'est pas redevable de la cotisation personnelle d'allocations familiales ni de la CSG/CRDS. De même, il ne doit aucune cotisation maladie-maternité.

Au titre du droit à sa formation professionnelle continue, la contribution à la formation professionnelle (CFP) due par le chef d'entreprise auprès de la caisse RSI (pour les commerçants) ou de l'Urssaf (pour les professions libérales) passe de 0,15 % à 0,24 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit 85 € en 2012 pour l'année 2011.

Si le chef d'entreprise est artisan, il doit contacter le service des impôts ou la chambre de métiers et de l'artisanat.

Quelles formalités ?

Vous devez obligatoirement mentionner le statut de conjoint collaborateur auprès du CFE dont relève votre entreprise :

- à la création d'entreprise ;
- ou dans les deux mois qui suivent le début de la participation du conjoint à l'activité de l'entreprise.

Vous devez informer le CFE dans les deux mois qui suivent la cessation d'activité du conjoint au sein de l'entreprise.

Le conjoint associé

Vous êtes :

- gérant majoritaire de Sarl ou Selarl ;
- associé d'une SNC ;
- associé d'une société en commandite simple ou par actions.

Votre conjoint est :

- associé de la Sarl ou Selarl ;
- ou associé de la SNC ;
- ou associé de la société en commandite simple ou par actions.

Le conjoint associé est alors obligatoirement affilié au régime de protection sociale des travailleurs indépendants et cotise personnellement auprès de ce régime.

Il bénéficie de la même couverture sociale que le chef d'entreprise (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales) et de la formation professionnelle.

Quelles formalités ?

Vous devez obligatoirement mentionner le statut de conjoint associé auprès du CFE dont relève votre entreprise.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales liées au travailleur indépendant sur notre site Internet :

www.urssaf.fr

Pour en savoir plus sur les cotisations et les prestations maladie, retraite et invalidité-décès du conjoint associé ou collaborateur, contactez votre caisse RSI, ou la caisse de retraite des professions libérales.

